

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 28 janvier 2025

Indemnisation des Pertes de récolte sur vignes suite aux orages de grêle de juin et juillet 2024, et sur noisettes et noix suite à l'excès d'eau survenu entre octobre 2023 et mai 2024 :

Ouverture de la période de dépôt des demandes d'aides jusqu'au 24 février 2025

La commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) a reconnu aux orages de grêle de juin et juillet 2024 et à l'excès d'eau survenu entre octobre 2023 et mai 2024 le caractère d'aléas climatiques défavorables ouvrant droit à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pour les pertes de récolte respectivement sur vignes et sur noisettes et noix.

Les communes concernées pour les pertes de récolte sur vignes sont les suivantes :

Abzac, Auriolles, Bégadan, Castelviel, Caumont, Cazaugitat, Civrac-en-Médoc, Cleyrac, Coirac, Dieulivol, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gornac, Jau-Dignac-et-Loirac, La Rivière, Lalande-de-Pomerol, Landerrouat, Le Pian-Médoc, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Libourne, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'île-du-Carnay, Lussac, Macau, Montagne, Mourens, Néac, Pellegrue, Pomerol, Queyrac, Rimons, Riocaud, Saillans, Saint-Aignan, Saint-Brice, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Ferme, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Valeyrac, Villegouge.

En ce qui concerne les pertes de récoltes sur noisettes et noix, l'ensemble du département de la Gironde est concerné.

Les producteurs sinistrés sur ces productions dans ces communes peuvent déposer une demande d'indemnisation jusqu'au 24 février 2025 à la DDTM.

## 1- Qui peut être indemnisé?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) dont la culture n'est pas assurée pour ce type d'aléa climatique.

Les pertes à l'échelle de l'exploitation doivent dépasser le seuil de déclenchement de l'ISN qui est de :

- 50 % pour la viticulture,
- 30 % pour l'arboriculture,

exprimé en pourcentage du rendement de référence historique de l'exploitant.

## 2- Modalités de dépôt des demandes

Une notice d'information et les documents nécessaires à la déclaration sont disponibles sur le site internet des services de l'état via le lien : <a href="https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-viticulture-foret/">https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-viticulture-foret/</a>

Les dossiers complets devront être déposés au plus tard le 24 février 2024 à l'adresse suivante :

DDTM DE LA GIRONDE, SAFDR / Calamités Agricoles Cité administrative 2 rue Jules Ferry, Boîte 90 33090 Bordeaux cedex

Ou bien par mail à l'adresse suivante : ddtm-calam-gel2021@gironde.gouv.fr

## Pour toute information sur le dispositif, vous pouvez contacter la DDTM :

Service agriculture, forêt et développement rural : Celia DIDIERJEAN – 05 47 30 51 23 – <u>celia.didierjean@gironde.gouv.fr</u> Théa TIEN-SENG – 05 47 30 52 91 – <u>thea.tien-seng@gironde.gouv.fr</u>